



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

## Note de présentation

Modification n°2 du plan de prévention du  
risque d'inondation « Bassin de la Vilaine en  
région rennaise, Ille et Illet »

Secteurs « Armorique » et  
« Baud-Chardonnet »



Date d'approbation : 18 JUIL. 2017

Signature : Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



## Table des matières

1.CONTEXTE.....	3
2.RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	5
2.1Objet du PPRI.....	5
2.2Champ d'application et procédure de modification du PPRI.....	6
2.3Composition du dossier de modification du PPRI.....	7
3.LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (RÈGLEMENT, ALÉAS, ENJEUX) DES ZAC ARMORIQUE ET DE BAUD-CHARDONNET.....	9
3.1ZAC Armorique.....	9
3.2ZAC de Baud-Chardonnet.....	13
4.MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI (ALÉAS, ENJEUX, ZONAGE RÉGLEMENTAIRE) .....	17
4.1ZAC Armorique.....	17
4.1.1Cartes d'aléas.....	17
4.1.2Cartes d'enjeux.....	18
4.1.3Zonage réglementaire.....	18
4.2ZAC Baud-Chardonnet.....	20
4.2.1Cartes d'aléas.....	20
4.2.2Cartes d'enjeux.....	21
4.2.4Zonage réglementaire.....	21
5.PROCÉDURE DE CONCERTATION.....	23
5.1Association de la commune et des EPCI compétents en matière d'urbanisme.....	23
5.2Consultations officielles.....	23
5.3 Mise à disposition du public.....	23
Liste des annexes.....	24
Annexe 1 – Arrêté d'approbation du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet du 10 décembre 2007	
Annexe 2 – Note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI »	
Annexe 3 – Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 18 janvier 2016	
Annexe 4 – Arrêté du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique	
Annexe 5 – Arrêté du 27 janvier 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet	
Annexes 6 – 6.1 : Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes	
6.2 : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 7 décembre 2016	
Annexe 7 – Compte-rendu de la réunion de concertation avec les collectivités	
Annexe 8 – Plan de masse de la ZAC Armorique	
Annexe 9 – Superposition des zones d'aléas et réglementaire avec les futures implantations de bâtis de la ZAC Armorique	
Annexe 10 – Plan de masse de la ZAC Baud-Chardonnet	

Le présent dossier concerne une modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » pour ce qui concerne les secteurs des Zones d'aménagement concerté (ZAC) Armorique et Baud-Chardonnet.

La procédure de modification prend en compte les aménagements réalisés sur ces deux secteurs de la commune de Rennes visant à soustraire une partie des terrains de chaque ZAC à un aléa d'inondation d'occurrence centennale.

## 1. CONTEXTE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007 (*cf annexe 1*). Le dossier PPRI actuel est consultable sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine.

Le dossier d'élaboration du PPRI approuvé prévoit l'évolutivité du zonage sur des secteurs de renouvellement urbain et comporte un document intitulé « *Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI* » (*cf annexe 2*).

Ce document prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI :

- 1- L'évolutivité concerne les projets cités dans une liste d'opérations prévues à court et à moyen terme, sur lesquels des travaux de protection contre les inondations sont envisagés.
- 2- La collectivité, au moyen d'une délibération motivée de l'organe délibérant, doit demander aux services de l'État d'engager la procédure de modification.
- 3 -Une étude globale des projets d'impacts des projets de protection localisée doit être réalisée.
- 4- Les travaux de protection doivent avoir été réalisés et les mesures compensatoires être effectives.

**Point 1 :** Les deux secteurs concernés font partie de la liste des projets identifiés dans les aménagements projetés à moyen terme et optionnels.

**Point 2 :** Le conseil municipal de la ville de Rennes, par délibération du 18 janvier 2016, a sollicité Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure de modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet (*cf annexe 3*).

**Point 3 :** Une étude des impacts des projets de protections, réalisée par le bureau d'étude 2EMA, est annexée au dossier de PPRI approuvé. Cette étude évalue également l'impact des mesures compensatoires envisagées.

**Point 4 :** La note sur l'évolutivité du PPRI précise que le lancement de la procédure de modification est conditionnée à un bilan neutre sur les volumes en crue centennial, afin que la ligne d'eau ne soit pas modifiée par l'opération.

Sur la ZAC Armorique, la mise hors d'eau des terrains au droit de l'îlot C a nécessité la réalisation d'une digue en prolongement de la digue de palplanches du secteur de la Motte Brûlon et d'un remblai des terrains à l'arrière de cette digue, au-dessus de la côte de référence calculée dans le PPRI. Les mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues portent sur la création d'un talweg permettant de retrouver un volume identique après travaux. Les travaux ainsi que les mesures compensatoires ont été autorisés par arrêté préfectoral au titre de la procédure loi sur l'eau (*cf annexe 4*). Le calcul des volumes relatif à cette opération montre que le projet maintient les capacités de stockage de la crue sur le site (8 600 m<sup>3</sup> perdus par remblaiement, entre

9 000 et 9 100 m<sup>3</sup> retrouvés par décaissement). Sur la ZAC Armorique, les services de l'État ont constaté sur site la réalisation effective de ces mesures de compensation.

Sur la ZAC Baud-Chardonnet, la mise hors d'eau des terrains a nécessité la réalisation d'un remblai au-dessus de la côte de référence calculée dans le PPRI. Les mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues portent sur l'aménagement d'un déversoir latéral dans la digue existante, calé sur la côte d'une crue d'occurrence décennale, afin de rendre inondables les jardins familiaux situés à l'arrière. Elles prévoient aussi l'aménagement d'une roselière d'un volume de 15 000 m<sup>3</sup>. Ces aménagements ont été autorisés par arrêté préfectoral au titre de la procédure loi sur l'eau (*cf annexe 5*). Les services de l'État ont constaté sur site que le projet maintenait les capacités de stockage de la crue sur le site (49 000 m<sup>3</sup> perdus par remblaiement, 54 400 m<sup>3</sup> retrouvés par inondabilité des jardins familiaux et aménagement de la roselière). Sur la ZAC Baud-Chardonnet, les services de l'État ont constaté sur site la réalisation effective de ces mesures de compensation.

Par conséquent, l'ensemble des conditions permettant de mettre en œuvre la procédure de modification du PPRI étant remplies, l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI sur les secteurs de la ZAC Armorique et de la ZAC de Baud-Chardonnet a été pris le 24 mars 2017 (*cf annexe 6*).



## 2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les procédures d'approbation et d'évolution sont celles définies aux articles R562-1 à R562-10-2 du même code.

### 2.1 *Objet du PPRI*

Les PPRI sont des servitudes d'utilité publiques, annexées aux documents d'urbanisme en vigueur afin de prendre en compte la problématique des inondations dans l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue par l'article L562-1 du code de l'environnement.

#### Article L562-1 du code de l'environnement :

*I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou*





aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

## 2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI

En application de l'article L562-4-1 alinéa II du code de l'environnement, le PPRI peut faire l'objet d'une modification, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Cette procédure peut être utilisée notamment pour les motifs suivants (article R562-10-1 du code de l'environnement) :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Au total, environ 15,4 hectares de zonage réglementaire du PPRI seront modifiés, pour une surface totale de zonage réglementaire du PPRI de 4 961 hectares.

La surface du zonage du PPRI concernée par la procédure d'évolution est limitée par rapport à la surface totale couverte par le zonage réglementaire du PPRI.

La présente modification prend en compte des changements dans les circonstances de fait, qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Cette interprétation de la loi se fonde sur la jurisprudence du 22 mai 2012 du Conseil d'État n°334087 relative à la notion d'atteinte à l'économie générale d'un plan.

### Article L562-4-1 du code de l'environnement :

II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

### Article R562-10-1 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.



Article R562-10-2 du code de l'environnement :

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Selon l'article R122-17-V du code de l'environnement, la modification d'un PPRN ne fait l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine si une évaluation environnementale est requise.

Article R122-17 du code de l'environnement :

V. — Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans le cas de la présente modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, a rendu la décision le 07 décembre 2016 selon laquelle la modification du PPRI de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf annexe 6, Décision annexée à l'arrêté de prescription de modification).

### **2.3 Composition du dossier de modification du PPRI**

Le dossier de modification mis à la disposition du public est constitué par :

- la présente note de présentation, comprenant notamment :
  - la carte des aléas avant et après modification,
  - la carte des enjeux avant et après modification,
  - la carte réglementaire avant et après modification,
- les annexes de cette note de présentation, dont la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016

La mise à disposition du public est régie par les articles L562-4-1 alinéa II et R562-10-2 alinéa II du code de l'environnement.



Article L562-4-1 alinéa II du code de l'environnement :

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.*

Article R562-10-2 alinéa II du code de l'environnement :

*Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

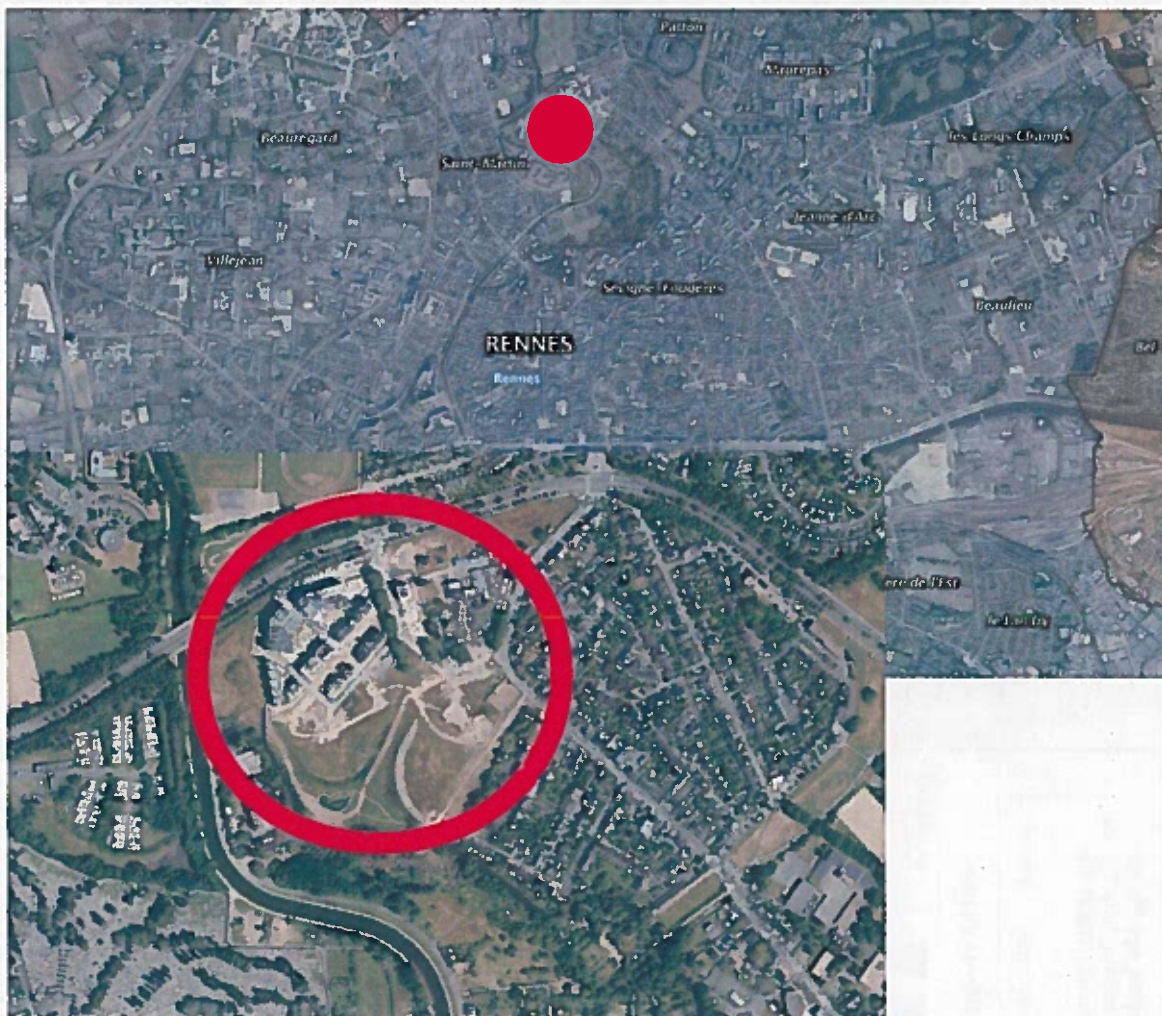




### 3. LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (RÈGLEMENT, ALÉAS, ENJEUX) DES ZAC ARMORIQUE ET DE BAUD-CHARDONNET

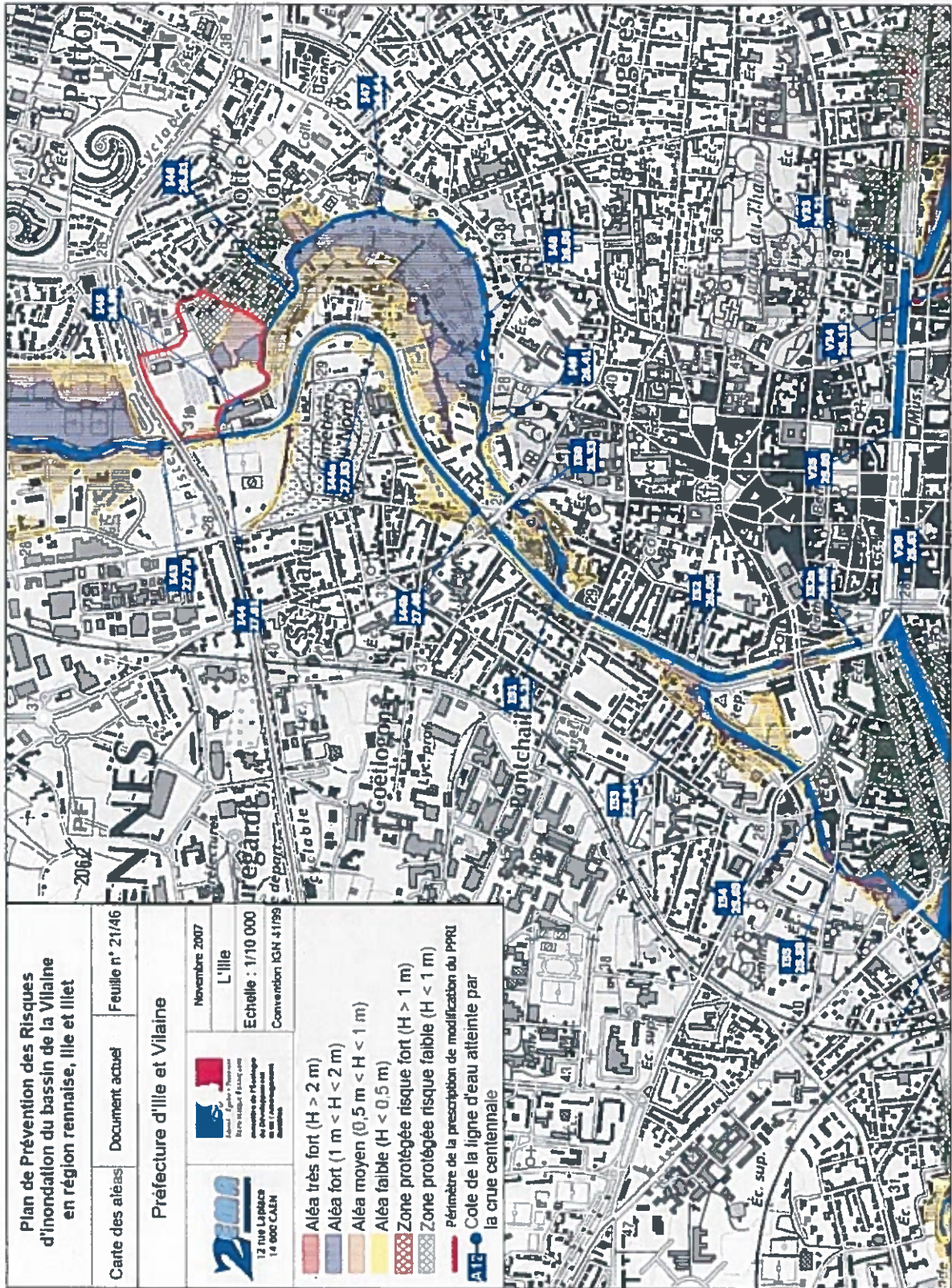
#### 3.1 ZAC Armorique

La ZAC Armorique est bordée au nord par le boulevard d'Armorique, à l'est par le quartier de la Motte-Brûlon et au sud par l'Ille et les Prairies Saint-Martin. Le site est localisé par un cercle rouge sur la carte ci-dessous.



**Illustration 1 : Localisation de la ZAC Armorique**





**Illustration 2 : Carte des aléas**

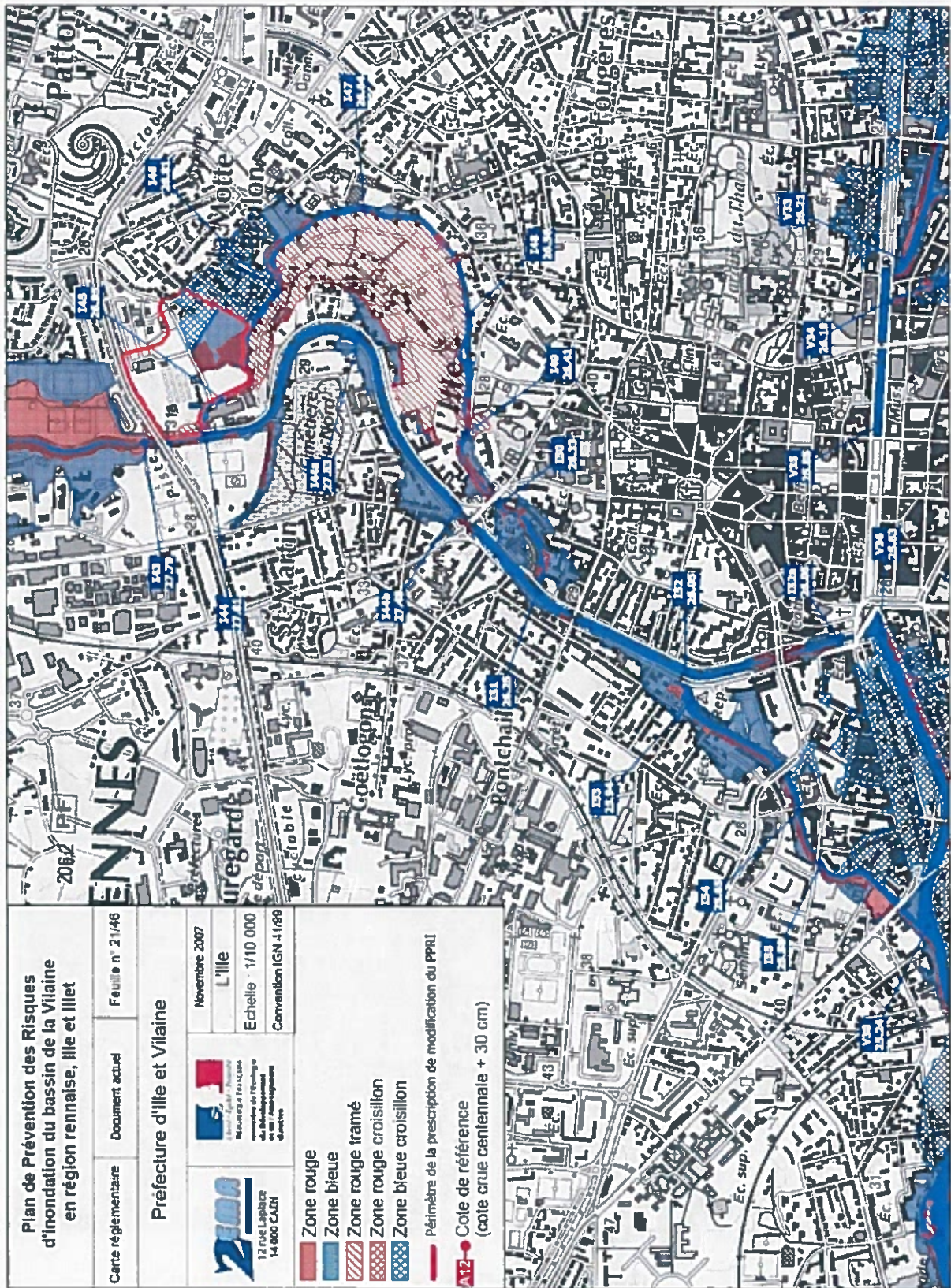
(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)











**Illustration 4 : Carte réglementaire**

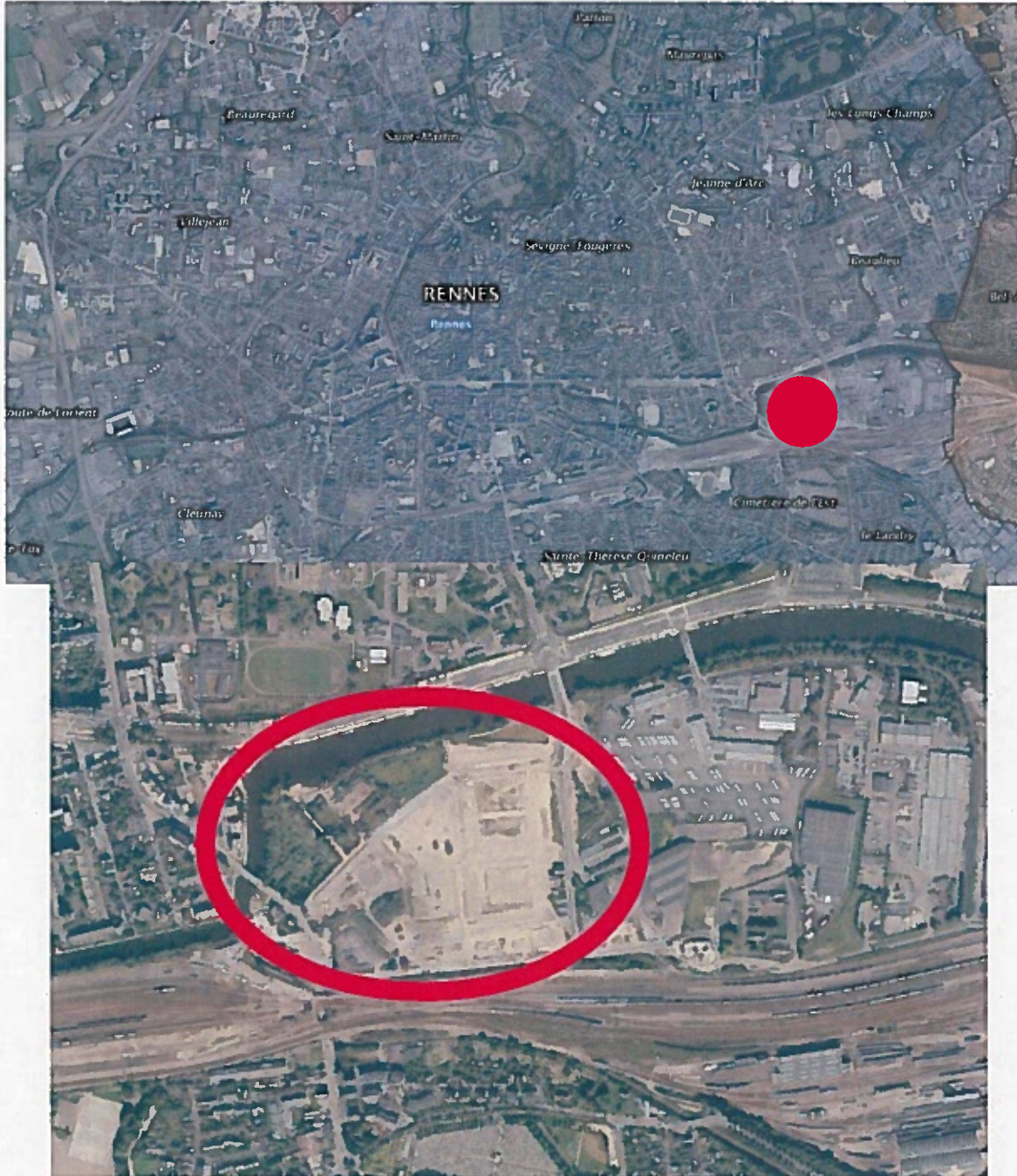
(source : PPRi bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)





### 3.2 ZAC de Baud-Chardonnet

La ZAC de Baud-Chardonnet est bordée au nord et à l'ouest par la Vilaine, au sud par les emprises ferroviaires et à l'est par des entrepôts. Le site est localisé par un cercle rouge sur la carte ci-dessous.



**Illustration 5 : Localisation de la ZAC de Baud-Chardonnet**

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

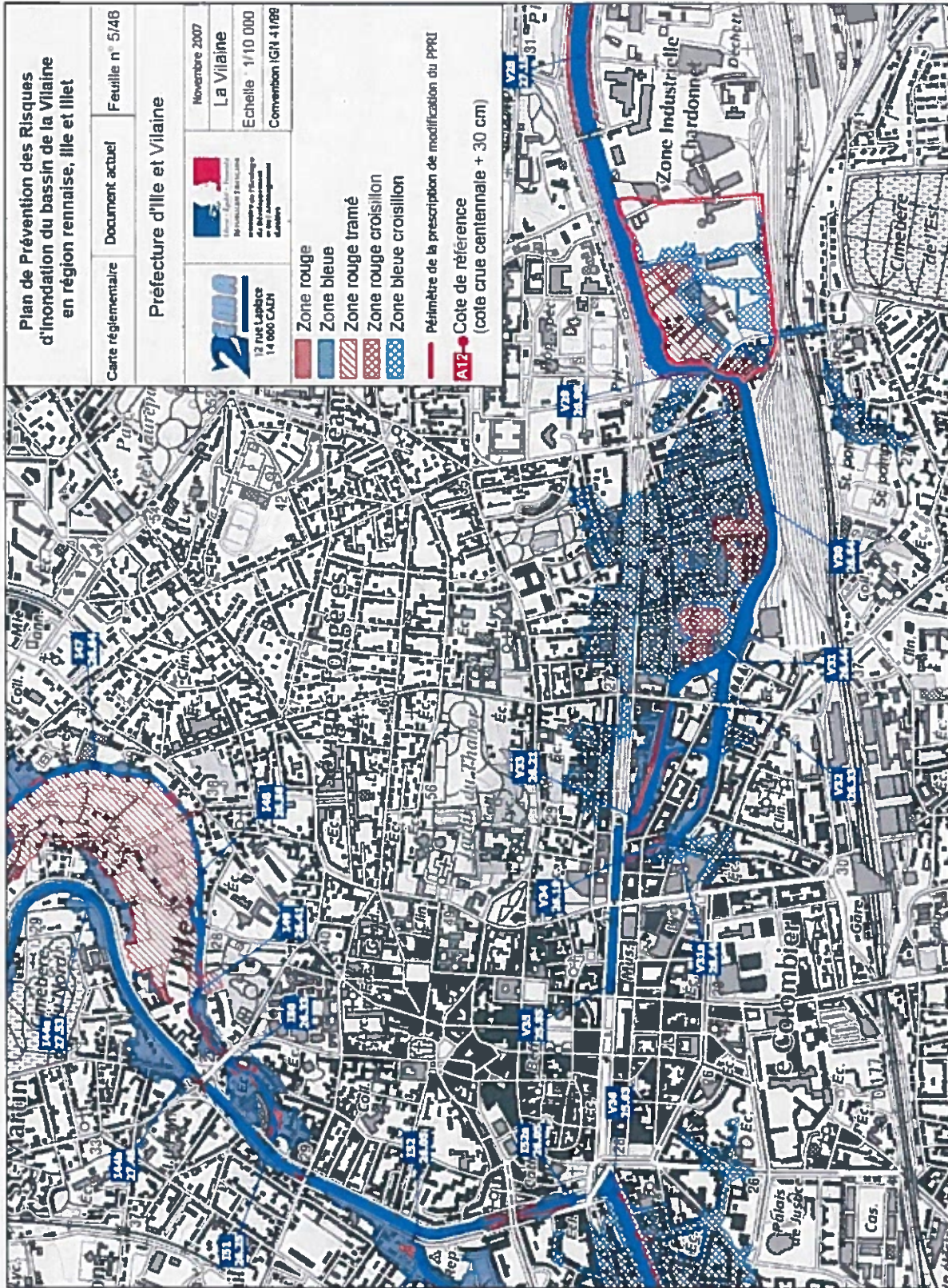












**Illustration 8 : Carte réglementaire**

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)



## 4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI (ALÉAS, ENJEUX, ZONAGE RÉGLEMENTAIRE)

La modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet a pour objectif de prendre en compte les travaux prévus et autorisés au titre du code de l'environnement (arrêté d'autorisation du 26 octobre 2010 pour la ZAC Armorique - cf annexe 4 – et arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012 pour la ZAC Baud-Chardonnet – cf annexe 5).

Afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques topographiques, les modifications envisagées portent sur l'évolution des aléas, l'évolution du zonage réglementaire, ainsi que la mise à jour de la carte des enjeux.

### 4.1 ZAC Armorique

La ZAC Armorique est une opération de 13 hectares visant à urbaniser une friche agricole insérée dans le tissu urbain rennais. Elle contribue ainsi à limiter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles en périphérie. Elle prévoit la réalisation de 600 logements, de bureaux, commerces et services (cf plan masse de la ZAC en annexe 8 et future implantation des bâtis en annexe 9).

#### 4.1.1 Cartes d'aléas

Les secteurs sur lesquels sont prévus des aménagements sont situés dans le PPRI actuel en zone d'aléa d'inondation moyen (hauteur d'eau entre 0,5 m et 1 m) sur 2 hectares, en zone d'aléa fort (hauteur d'eau entre 1 et 2 m) sur 0,1 hectare et en zone protégée risque faible pour 1,1 hectare (cf *Illustration 2*). Ils ont été endigués par un mur de palplanches en prolongement de la digue de palplanches du secteur de la Motte-Brûlon et à l'arrière de cette digue, les terrains ont été remblayés afin que les constructions prévues soient au-dessus du niveau de la cote de référence. Ces secteurs restent soumis de manière très limitée à l'aléa d'inondation par débordement de l'Ille, et sont cartographiés en zone protégée risque faible pour 0,3 hectare, et en zone protégée risque fort pour 700 m<sup>2</sup>, dans le projet de modification.

En bordure de rivière, les mesures compensatoires à la diminution du volume d'expansion des crues (décaissements) se présentent sous la forme d'un talweg en zone d'aléa très fort pour 0,1 hectare, fort pour 1,3 hectare, moyen pour 0,4 hectare et faible pour 0,4 hectare.

Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas  
état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas  
état modifié



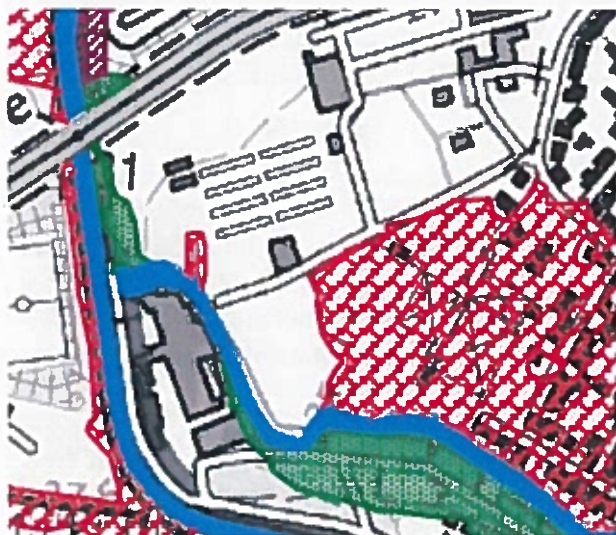
#### 4.1.2 Cartes d'enjeux

L'aménagement réalisé se présente sous la forme d'un large talweg cartographié en enjeu naturel (2,2 hectare).

L'emprise des enjeux urbains est calée sur le plan masse de la ZAC (0,4 hectare) (cf annexes 8 et 9).

Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état actuel

Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état modifié



#### 4.1.3 Zonage réglementaire

Les terrains ayant fait l'objet des travaux pré-cités sont couverts en majeure partie par la zone bleue du règlement du PPRI en vigueur (2 hectares), et en zone rouge, pour une petite partie (0,1 hectare).

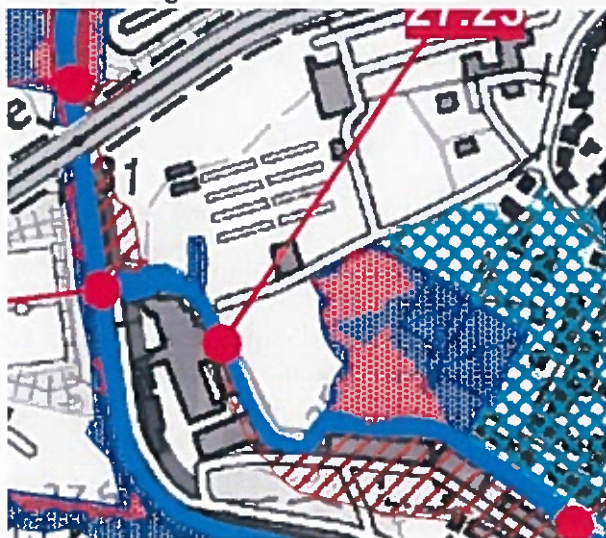
La zone rouge correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas fort à très fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés. La zone bleue correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.

En conséquence des modifications à apporter à la carte des aléas et enjeux, les modifications à apporter à la carte réglementaire du PPRI sont un passage du talweg en zone rouge tramée (2,2 hectares) (zone d'expansion de crues, quelque soit la hauteur d'eau). Les terrains ayant fait l'objet de travaux pré-cités n'étant plus soumis à l'aléa d'inondation, ils ne seront plus cartographiés en zones rouge et bleue, à l'exception de la bordure est de la ZAC, cartographiée en zone rouge croisillons (700 m<sup>2</sup>) et bleue croisillons (0,3 hectare), ainsi que l'extrémité nord du talweg cartographiée en zone bleue (400 m<sup>2</sup>).

Une cartographie réglementaire est proposée au regard des implantations des futurs bâtis dans le cadre du projet de la ZAC Armorique (cf annexe 9).



Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état modifié



Rappel de la réglementation du PPRI Vilaine sur le bassin Rennais, Ille et Illet (2007)

<b>Zonage réglementaire</b>	
Caractérisation des 5 zones	
<b>I- ZONES NON PROTEGEES</b>	
Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa Correspond à la Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Toute hauteur d'eau
Zone rouge : aléa fort et très fort Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau $\geq$ 1 mètre
Zone bleu : aléa moyen et faible Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau $<$ 1m
<b>II- ZONES PROTEGEES</b>	
Zone rouge croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau $\geq$ 1 mètre Et hauteur de protection $\geq$ 1 m $\Rightarrow$ application d'une bande-tampon de 50 m de large (sauf quai de la Prévalaye, où la bande est limitée au front bâti).
Zone bleue croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau $<$ 1 mètre

## 4.2 ZAC Baud-Chardonnet

Elle a pour objet la reconversion d'une friche industrielle sur 34 hectares pour y créer un quartier de ville, renforçant par la même occasion les connexions nord-sud sur la partie orientale de l'agglomération rennaise (cf plan masse de la ZAC en annexe 10).

### 4.2.1 Cartes d'aléas

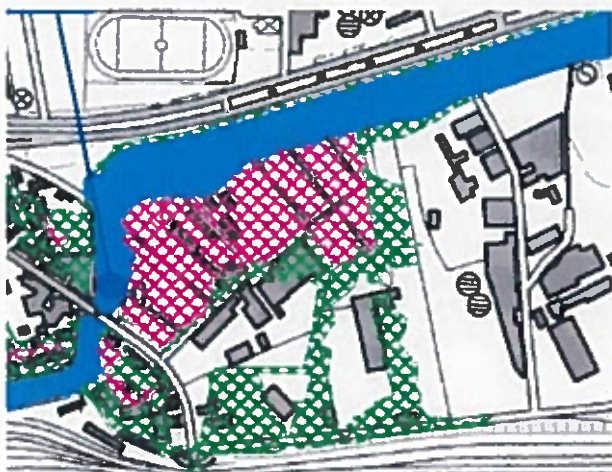
Les jardins familiaux (3,77 hectares), protégés des crues du fleuve par une digue, sont en zone protégée à risque fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m) dans la carte d'aléas du PPRI actuel. Un déversoir est créé dans la digue afin que ces terrains jouent le rôle de zone d'expansion des crues de la Vilaine pour une occurrence supérieure à la décennale. Ils sont cartographiés en zone d'aléa très fort (300 m<sup>2</sup>), fort (3,47 hectares), moyen (0,26 hectare) et faible (100 m<sup>2</sup>) dans le projet de modification.

Une roselière de 0,5 hectare a également été créée pour augmenter le volume d'expansion des crues. Dans le projet de modification, ce secteur est cartographié en zone d'aléa très fort.

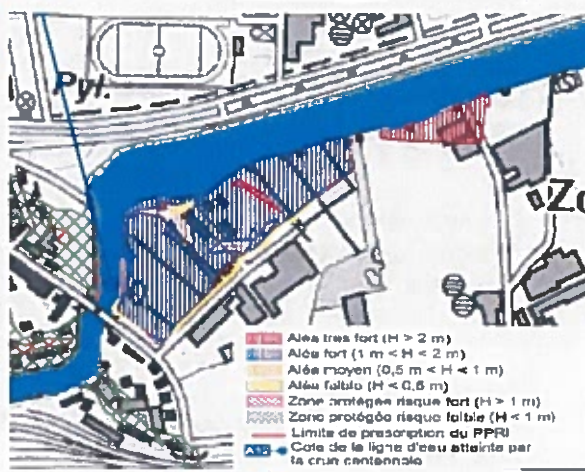
À l'arrière, les terrains précédemment occupés par une juxtaposition de friches industrielles et d'entrepôts ont été remblayés au-dessus de la cote de la crue d'occurrence centennale. Dans le PPRI actuel, ces terrains sont partiellement situés en zone protégée à risque fort (0,7 hectare) et en zone protégée à risque faible (4,3 hectares). N'étant plus soumis à l'aléa d'inondation par débordement de la Vilaine, ces terrains remblayés ne seront plus cartographiés en zone d'aléa.

Par ailleurs, suite à des remblais effectués au-dessus de la cote de la crue d'occurrence centennale à l'ouest du boulevard Villebois Mareuil, ainsi que suite aux données fournies par le MNT 2011 plus précis que le modèle utilisé lors de l'élaboration du PPRI en vigueur, 0,2 hectare de zone protégée à risque fort est supprimé, ainsi que 0,4 hectare de zone protégée à risque faible.

Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas  
état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas  
état modifié



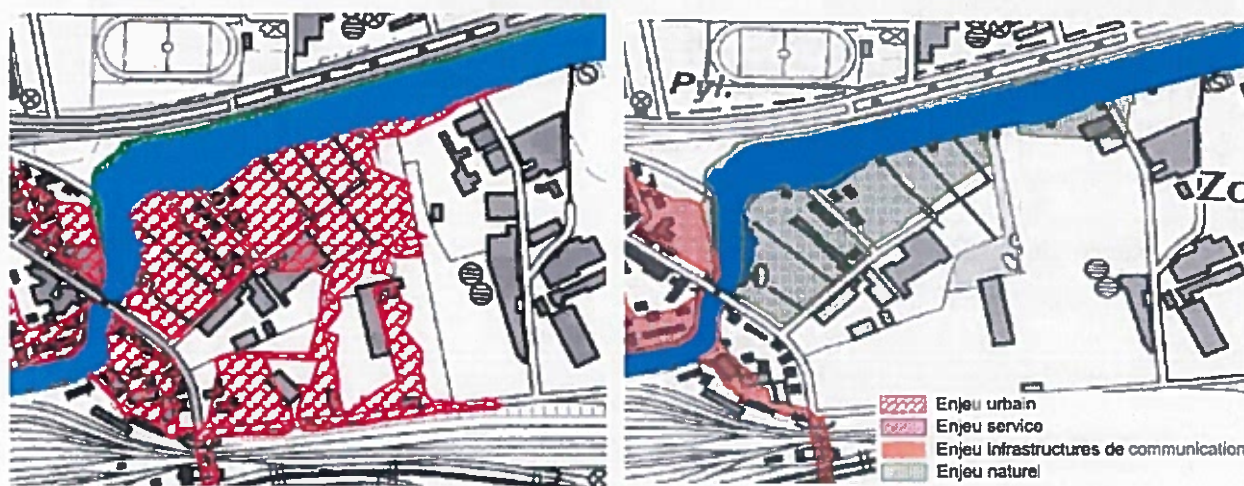


#### 4.2.2 Cartes d'enjeux

En conséquence des modifications apportées à la carte des aléas, les terrains remblayés n'apparaissent plus comme enjeux urbains sur la carte des enjeux. En état modifié, la roselière (0,5 hectare) et les jardins familiaux (3,77 hectares) remplissent leur rôle de zones d'expansion de crues et sont cartographiés en enjeux naturels (4,27 hectares).

Par ailleurs, 0,6 hectare de zonage d'enjeux urbains sont supprimés à l'ouest du boulevard Villebois Mareuil.

Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état actuel      Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état modifié



#### 4.2.4 Zonage réglementaire

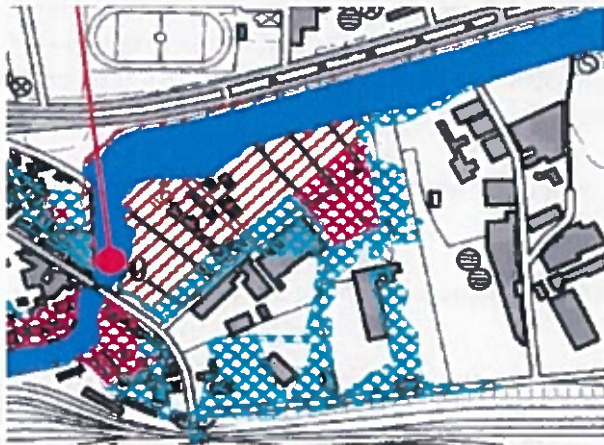
À l'est du boulevard Villebois Mareuil, les terrains concernés par les travaux pré-cités sont en majeure partie couverts par la zone bleue croisillon (4,3 hectares) du règlement du PPRI en vigueur, et en zone rouge croisillon, pour une petite partie (0,7 hectare). N'étant plus soumis à l'aléa d'inondation par débordement de la Vilaine, les terrains remblayés ne sont plus cartographiés en zone réglementaire. Dans l'état modifié, les jardins familiaux et la roselière sont en zone rouge tramée (zone d'expansion de crues, toute hauteur d'eau).

À l'ouest du boulevard Villebois Mareuil, du fait de l'utilisation d'un MNT 2011 plus précis que le modèle utilisé lors de l'élaboration du PPRI en vigueur, 0,15 hectare de zone rouge croisillons est transformé en zone bleue croisillons. De plus, 0,3 hectare de zone rouge croisillons et 0,3 hectare de zone bleue croisillons sont supprimés.

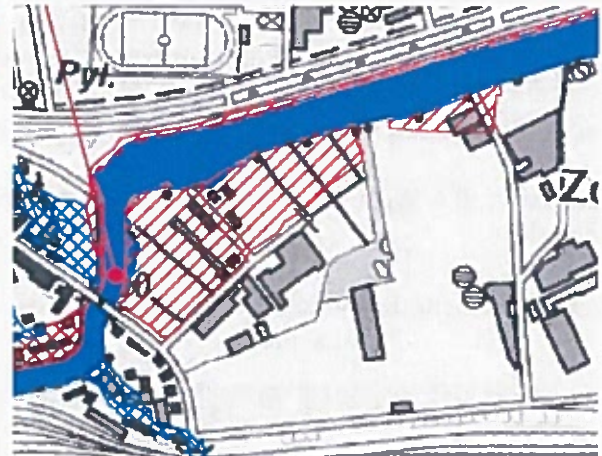
La zone rouge croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon inconstructible de 50 mètres de profondeur.

La zone bleue croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.

Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état modifié



Rappel de la réglementation du PPRi Vilaine sur le bassin Rennais, Ille et Illet (2007)

<b>Zonage réglementaire</b>	
Caractérisation des 5 zones	
<b>I - ZONES NON PROTÉGÉES</b>	
Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa Correspond à la Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Toute hauteur d'eau
Zone rouge : aléa fort et très fort Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau $\geq$ 1 mètre
Zone bleu : aléa moyen et faible Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau $<$ 1m
<b>II - ZONES PROTÉGÉES</b>	
Zone rouge croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau $\geq$ 1 mètre Et hauteur de protection $\geq$ 1 m application d'une bande-tampon de 50 m de large (sauf quai de la Prévalaye, où la bande est limitée au front bâti).
Zone bleue croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau $<$ 1 mètre



## 5. PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément aux articles R562-9 et R562-10 du code de l'environnement relatifs à la modification des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

### 5.1 Association de la commune et des EPCI compétents en matière d'urbanisme

Une réunion, à laquelle ont été invités la ville de Rennes, Rennes Métropole, le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, la CLE du SAGE Vilaine, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, les services de l'État (DDTM, DREAL, services de la Préfecture) a été organisée le jeudi 30 mars 2017 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, afin de présenter les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire modifiées ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux participants (cf annexe 7).

### 5.2 Consultations officielles

À l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et la présente note explicative ont été soumis à l'avis de la ville de Rennes, ainsi qu'à Rennes Métropole et au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes. Les documents ont été déposés en main propre aux trois collectivités consultées le 24 avril 2017. Les trois avis demandés ont été rendus dans le délai d'un mois, prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription, à compter de la réception du dossier.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés ci-après :

Collectivité	Date de délibération de la collectivité	Sens de l'avis
Ville de Rennes	22/05/17	Avis favorable
Rennes Métropole	11/05/17	Avis favorable
Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes	23/05/17	Avis favorable

### 5.3 Mise à disposition du public

À l'issue de cette phase, conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant la modification, un dossier (comprenant la présente note explicative, ses annexes et les cartes modifiées, un registre afin de recueillir les remarques du public ainsi que les avis des collectivités consultées) a été mis à disposition du public à l'accueil du service Droit des Sols de la Ville de Rennes (Rez-de-chaussée) à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, Rennes, du 07 juin 2017 au 07 juillet 2017 pendant les jours et horaires d'ouverture au public.

Le dossier de modification était également consultable sur Internet sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/Inondations>

Une observation a été portée au registre mis à disposition, le 3 juillet 2017, par le Comité de vigilance des riverains du canal Saint Martin. Elle porte sur le secteur de la ZAC Armorique et des Prairies Saint Martin.





## Liste des annexes

**Annexe 1 – Arrêté d’approbation du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet du 10 décembre 2007**

**Annexe 2 – Note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l’évolutivité du PPRI »**

**Annexe 3 – Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 18 janvier 2016**

**Annexe 4 – Arrêté du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l’environnement, l’aménagement de la ZAC Armorique**

**Annexe 5 – Arrêté du 27 janvier 2012 autorisant, au titre du code de l’environnement, l’aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet**

**Annexes 6 – 6.1 : Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes**

**6.2 : Décision de l’autorité environnementale après examen au cas par cas du 7 décembre 2016**

**Annexe 7 – Compte-rendu de la réunion de concertation avec les collectivités**

**Annexe 8 – Plan de masse de la ZAC Armorique**

**Annexe 9 – Superposition des zones d’aléas et réglementaire avec les futures implantations de bâtis de la ZAC Armorique**

**Annexe 10 – Plan de masse de la ZAC Baud-Chardonnet**

